

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/02/12/2021030406/justel>

Dossier numéro : 2021-02-12/15

Titre

12 FEVRIER 2021. - Décret modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion sonore nationaux et régionaux et l'appareillage final technique pour la réception de radio FM d'organismes de radiodiffusion sonore

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-03-2021 page : 18892

Entrée en vigueur : 14-03-2021

Table des matières

Art. 1-23

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2](#). L'article 1er du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, remplacé par le décret du 13 juillet 2012, est complété par un point 4°, rédigé comme suit :

" 4° Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen. ".

[Art. 3](#). Dans l'article 127 du décret 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, modifié par le décret du 23 décembre 2016, le point 2° est abrogé.

[Art. 4](#). Dans l'article 128, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 23 décembre 2016, le point 2° est abrogé.

[Art. 5](#). Dans l'article 132 du même décret, remplacé par le décret du 23 décembre 2016, le membre de phrase " , régionaux " est chaque fois abrogé dans les deux alinéas.

[Art. 6](#). A l'article 133 du même décret, remplacé par le décret du 23 décembre 2016 et modifié par le décret du 29 juin 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéas 1er et 2, le membre de phrase " régionaux, " est abrogé ;

2° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

" Les organismes de radiodiffusion sonore nationaux diffusent leurs programmes de radiodiffusion par le biais de réseaux de radiodiffusion hertziens destinés à l'offre de programmes de radiodiffusion à recevoir librement. ";

3° dans le paragraphe 1er, alinéa 5, les mots " et régionaux " sont abrogés ;

4° dans le paragraphe 2, le membre de phrase " régionaux, " est chaque fois abrogé.

[Art. 7](#). L'article 134 du même décret, remplacé par le décret du 23 décembre 2016, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 134. § 1. Les agréments et les autorisations d'émission des organismes de radiodiffusion sonore nationaux et des organismes de radiodiffusion sonore nationaux de plein droit existants à la date d'entrée en vigueur du présent article, échoient le 31 décembre 2022.

Les nouveaux agréments pour les organismes de radiodiffusion sonore nationaux sont accordés pour cinq